

Règlement du jeu « 40 ANS DE MAISONS ERBAT– Parc de Wesserling »

Article 1 – SOCIETE ORGANISATRICE

La société à responsabilité limitée ETUDES ET REALISATIONS DE BATIMENTS ERBAT « MAISONS ERBAT », ayant son siège social 27 rue Charles de Gaulle à 68800 VIEUX-THANN (RCS Mulhouse : 326 738 101) (ci-après dénommée la « société organisatrice »), représentée par M. Florent SCHNEIDER, organise du 22 décembre 2022 au 03 janvier 2023 un jeu sans obligation d'achat intitulé « **40 ans de Maisons ERBAT – Parc de Wesserling** » dont les modalités sont ci-dessous exposées et dont la liste est établie dans le présent règlement.

Article 2 – DEPOT ET MODALITES D'OBTENTION DU REGLEMENT

Article 2.1 – Dépôt du règlement

Le règlement du Jeu est déposé au siège de la société ERBAT, domicilié 27 rue Charles de Gaulle 68800 VIEUX-THANN.

Article 2.2 – Modalités d'obtention du règlement

Pendant toute la période du Jeu, le règlement du Jeu est accessible à toute personne qui en fait la demande, sur simple demande à l'accueil de la Société Organisatrice.

Article 3 – ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

La Société Organisatrice invite les participants au Jeu à prendre connaissance du présent règlement avant toute participation au Jeu et à en accepter son contenu sans aucune réserve. Le fait de participer à ce Jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité.

Tout contrevenant au présent règlement du Jeu pourra se voir privé par la Société Organisatrice de sa possibilité de participer au Jeu et ne recevra pas la dotation qu'il aura pu éventuellement gagner. La Société Organisatrice se réserve également le droit d'exercer à son encontre toute action qu'elle jugera utile.

Article 4 – PRINCIPES ET MODALITES DES JEUX

4.1 JEU

La participation au Jeu « **40 ans de Maisons ERBAT– Parc de Wesserling** » est ouverte à toute personne physique capable et majeure, et remplissant les conditions de perception du gain ci-après détaillées, résidant en France Métropolitaine et dans ses pays frontaliers. Les salariés de l'entreprise organisatrice ainsi que leurs familles, ne sont pas autorisés à participer.

4.1.1 Période de validité du jeu :

La participation au Jeu est ouverte du 22 décembre 2022 au 03 janvier 2023 inclus, depuis le site internet <https://www.facebook.com/maisonserbat>, étant précisé que le jeu prendra fin le mardi 03 janvier à minuit.

4.1.2 Modalités du jeu :

4.1.2.1 Principe du jeu : Toute personne répondant aux conditions de l'article 4.1 du présent règlement devra se rendre sur la page facebook de la société organisatrice dont l'adresse est <https://www.facebook.com/maisonserbat> , durant la période concernée à l'article 4.1.1 du présent règlement, et devra cumulativement effectuer les étapes suivantes :

- cliquer sur le bouton « J'aime » de cette page facebook,
- partager la publication relative au jeu concours, publiée sur la page facebook de la Société Organisatrice,
- commenter cette publication,
- répondre par message privé depuis cette page facebook aux deux questions suivantes tout en mentionnant ses nom, prénom et numéro de téléphone :
 - A. Quelle est l'étape primordiale après la découverte du projet ?
 - B. Quels sont les projets tendance en ce moment ?

Chaque participant devra avoir accompli l'ensemble de ces démarches avant le terme prévu à l'article 4.1.1.

A l'issue de la période mentionnée à l'article 4.1.1, deux participants seront tirés au sort parmi les participations enregistrées.

Le tirage au sort aura lieu le jeudi 05 janvier parmi les bonnes réponses.

Article 5 – DOTATIONS

La dotation au jeu « **40 ans de Maisons ERBAT – Parc de Wesserling** » est la suivante :

Le gagnant tiré au sort dont les nom, prénom et coordonnées figurent sur le message envoyé sur la messagerie privée facebook de la page <https://www.facebook.com/maisonserbat> se verra offrir deux entrées au Parc de Wesserling à HUSSEREN-WESSERLING (68), incluant les activités saisonnières du parc. Pour cela, le gagnant devra prendre l'attache de la société organisatrice pour valider les réservations éventuelles.

Deux gagnants seront ainsi tirés au sort, chaque gagnant remportant deux entrées au PARC DE WESSERLING à HUSSEREN-WESSERLING (68), soit un total de quatre entrées au PARC DE WESSERLING à HUSSEREN-WESSERLING (68) mises en jeu.

Les gagnants (personne dont les nom, prénom et coordonnées figurent sur le message envoyé sur la messagerie privée facebook de la page <https://www.facebook.com/maisonserbat> tiré au sort) sera contactée par la Société Organisatrice, Maisons ERBAT, et les modalités de perception de son gain lui seront indiquées.

Article 6 - OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS :

De manière générale, le participant s'engage à communiquer avec exactitude l'ensemble des informations nécessaires demandées afin de permettre notamment à la Société Organisatrice de lui adresser sa dotation. Toute inscription falsifiée, inexacte, incomplète, fantaisiste, non conforme aux dispositions du présent règlement ou qui montre après vérification que le participant a par exemple

utilisé une fausse identité, ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de sa participation et de ce fait l'annulation du lot éventuellement gagné.

Il en sera de même s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit l'origine, dans le cadre de la participation au Jeu. En cas de suspicion de fraude ou de participation déloyale, la Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile et d'exercer à l'encontre de toute personne qui aurait triché, fraudé, truqué ou troublé le bon fonctionnement du Jeu, et plus généralement contrevenu au présent règlement, ou aurait tenté de le faire, toute action qu'elle jugera utile.

Article 7 – PRECISIONS RELATIVES AUX DOTATIONS

La dotation sera remise par la société organisatrice.

Le gain consistant en deux entrées au PARC DE WESSERLING à HUSSEREN-WESSERLING (68), sera offert au gagnant sans aucune contrepartie pécuniaire.

La dotation ne saura être perçue sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. La dotation ne peut être ni échangée, ni cédée. Elle ne peut être ni remplacée, ni remboursée en cas de perte, vol, destruction ou détérioration.

Article 8 – RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect résultant, sans que cette liste soit exhaustive d'un dysfonctionnement du Jeu indépendant de sa volonté. L'utilisation de la dotation gagnée se fait sous la seule et entière responsabilité de son bénéficiaire sans que la société organisatrice ne puisse être aucunement poursuivie pour quelque raison que ce soit, ce que le gagnant reconnaît expressément.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de faits d'un tiers ou de la survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence française et, sans que cette liste soit exhaustive, empêchant le bon déroulement du Jeu, obligeant à modifier le Jeu, privant partiellement ou totalement le gagnant du bénéfice de son gain, allongeant le délai de remise de la dotation ou entraînant la perte ou la détérioration de la dotation.

Il est rappelé qu'entraîneront l'annulation et la perte de la dotation, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée de ce fait, les cas suivants :

- Si le gagnant ne se présentait pas dans les délais prévus par le présent règlement ;
- Renonciation à sa dotation par le gagnant pour quelque raison que ce soit ou l'impossibilité pour ce dernier de bénéficier de sa dotation pour des circonstances hors du contrôle de la Société Organisatrice ;
- Dotation qui ne pourrait être distribuée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice ;
- Dotation obtenue en violation du présent règlement ou par le biais de manipulations visant à fausser la loyauté du Jeu.

En pareils cas, la dotation concernée restera la propriété de la Société Organisatrice.

Il est en outre précisé que ce jeu concours, bien que réalisé sur une page internet du site FACEBOOK, n'est pas organisée par la société propriétaire de la marque FACEBOOK. A ce titre, le jeu « **40 ans de Maisons ERBAT – Parc de Wesserling** » n'est ni géré ni parrainé par la société propriétaire de la marque FACEBOOK, et la responsabilité de cette dernière ne saurait être recherchée à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'organisation de ce jeu.

Article 9 – DONNEES PERSONNELLES

Du seul fait de sa participation au jeu, le gagnant autorise les organisateurs du jeu et leurs partenaires à utiliser son nom, voix et image à des fins promotionnelles et commerciales. Les informations recueillies sont destinées à la diffusion pour la société organisatrice. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de vérification et de suppression des données les concernant. Si les participants souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils peuvent s'adresser à la société à responsabilité limitée ETUDES ET REALISATIONS DE BATIMENTS ERBAT « MAISONS ERBAT ». Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Article 10 – DROIT APPLICABLE – DIFFERENDS

Le présent règlement du jeu « **40 ans de Maisons ERBAT – Parc de Wesserling** » est régi par le droit français.

Pour être recevables, les éventuelles réclamations ou contestations relatives au Jeu et au présent règlement seront à adresser par écrit jusqu'au 24 janvier 2023 au plus tard (cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante : SARL ETUDES ET REALISATIONS DE BATIMENTS ERBAT « MAISONS ERBAT » 27 rue Charles de Gaulle à 68800 VIEUX-THANN.

Toute réclamation ou contestation ne pourra être prise en considération au-delà de cette date.

Sont considérés comme relevant de la forme écrite, les seuls courriers adressés en version papier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ne relèvent pas de cette forme écrite au sens du présent article 8, les courriers dits « simples » ou avec un seul « suivi de courrier », ainsi que les mails ou tout autre moyen de télécopie (ex : fax).

Toute difficulté relative à l'interprétation ou l'application du présent règlement sera dans la mesure du possible amiablement tranchée par la Société Organisatrice.

La direction